

La construction argumentative de l'ethos et des identités collectives dans les propositions de loi de l'Assemblée nationale française concernant les étrangers et les migrations

The argumentative construction of ethos and collective identities in the proposals of law of the French National Assembly concerning foreigners and migrations

Chiara Preite¹
Silvia Modena²

Abstract: This study deals with a body of law proposals discussed by the French National Assembly during the 13th and 14th legislatures concerning, from different angles, "foreigners" living on French soil. Although these texts do not deal directly with migratory phenomena, they emerge from them and affect both immigrants and the inhabitants of the host country. The speeches of the proposals show the construction of a national collective ethos as well as the evocation of foreign collective identities. Some proposals evoke a target collective for the laws under scrutiny, which means that the parliamentarians of the National Assembly, proposing these laws, speak as spokespersons of the communities to whom these same legislative devices are supposed to extend rights. Thus, we will examine how the collective ethos of the proposers is shaped in the argumentation by the identification with the values of the Nation and in the evocation of collective identities to protect but also, and often, to integrate, even assimilate.

Key words: argumentation, collective ethos, collective identity, republican identity, law proposals, foreigners, integration.

1. Introduction

La présente étude porte sur l'analyse de propositions de loi concernant, sous des angles différents, les « étrangers » vivant sur le sol français. Ces textes ne traitent pas directement de phénomènes

¹ Università di Modena e Reggio Emilia (Italie) ; chiara.preite@unimore.it.

² Università di Modena e Reggio Emilia (Italie) ; silvia.modena@unimore.it.

migratoires, mais ils en sont issus et touchent à la fois les immigrés et les habitants du pays hôte, la France en l'occurrence.

Il convient de remarquer que les propositions de loi ne sauraient exister sans un débat public, politique et médiatisé préalable (Charaudeau 2017). La loi existe, parce qu'il existe l'exigence sociale de régler des *faits*, qui ne deviennent des *faits juridiques* que lorsqu'ils sont appréhendés par le législateur. La prise de conscience d'une partie de l'opinion publique à l'égard de certaines exigences sociales pousse les politiciens à s'interroger sur les retombées législatives et juridiques éventuelles. Le propre de la loi est donc de transformer une réalité sociale en un fait juridique et de régler le comportement des actants impliqués. Ainsi, les propositions de loi découlent-elles de la prise de position du/des proposant(s) à l'égard d'un intérêt montré par la collectivité impliquée et/ou par la société en général : ces textes ont donc pour but de faire adopter une loi, à travers l'exposition d'arguments et de données présentés en vue d'aboutir à une décision déterminée.

1.1. Le corpus d'étude

En particulier, le corpus d'étude se compose de propositions de loi (proposées par les parlementaires, députés ou sénateurs)³ discutées au sein de l'Assemblée nationale au cours de la XIII^e et de la XIV^e législature et visant à réglementer quelques aspects de la vie des étrangers en France. Pour ce qui concerne la constitution de l'Assemblée nationale, il faut rappeler que du 16 mai 2007 au 15 mai 2012 Nicolas Sarkozy est élu président de la République française, tandis que pour la XIV^e législature le président en charge sera François Hollande. L'écart politique éloignant les deux présidents affecte également le poids des parties qui composent l'Assemblée nationale. Au cours du mandat présidentiel de Hollande se sont succédés de nombreux premiers ministres (Jean-Marc Ayrault, Manuel Valls, Bernard Cazeneuve et Edouard Philippe) et des gouvernements, ce qui distingue nettement son mandat du mandat de François Fillon à la tête du gouvernement du président Sarkozy de 2007 à 2012.

³ Si la proposition part du Gouvernement, on parle alors de projet de loi. Si la proposition ou le projet sont adoptés, une loi est ensuite promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

XIII^e législature (du 20 juin 2007 au 25 juin 2012)
XIII-1 Proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées (2009) ;
XIII-2 Proposition de loi visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine « réelle ou supposée » (2009) ;
XIII-3 Proposition de loi portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien (2011) ;
XIII-4 Proposition de loi constitutionnelle visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne résidant en France (2011) ;
XIII-5 Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité (2012) ;
XIII-6 Proposition de loi tendant à renforcer l'effectivité de la peine complémentaire d'interdiction du territoire français et visant à réprimer les délinquants réitérants (2012).
XIV^e législature (à compter du 26 juin 2012)
XIV-1 Proposition de loi tendant à supprimer le mot « race » de la législation (2013) ;
XIV-2 Proposition de loi relative au contrôle de la connaissance de la langue française des postulants francophones à la nationalité française (2015) ;
XIV-3 Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste (2016) ;
XIV-4 Proposition de loi pour tendre à l'autonomie des femmes étrangères (2016).

Avant d'être discutées en séance publique, ces propositions sont examinées par une commission déterminée selon le domaine abordé, qui désigne un(e) député(e) « rapporteur(e) » chargé(e) de l'étudier. Le corpus d'étude⁴ comprend des éléments appartenant aux « dossiers législatifs » préparés pour chaque proposition, à savoir les exposés des motifs (soit la partie qui définit les raisons pour lesquelles le texte est proposé, ses objectifs et les modifications qui seront apportées au droit), les rapports et la transcription des séances de débat⁵ autour de chaque thème. Dans l'ensemble des documents retenus sur la base des sujets touchés – dont l'hétérogénéité permet de montrer l'ampleur des discours identitaires tenus, mais interdit de cerner un genre discursif en particulier – on recherche préalablement

⁴ Tous les documents retenus sont repérables sur l'url : https://www.legifrance.gouv.fr/dossiers_legislatifs.jsp.

⁵ Les débats sont particulièrement intéressants car, comme le dit Cabasino (2001 : 22), ils sont inscrits « dans une situation communicative à la fois délimitée par les contraintes institutionnelles et amplifiée, parce que ce phénomène d'articulation du juridique au politique a lieu dans un espace public médiatisé ».

des éléments linguistico-discursifs évoquant un enjeu identitaire autour de l'« étranger ».

Rappelons que nous pouvons « aborder essentiellement l'identité telle que révélée par le discours », ce qui « implique de prendre en compte le monde social et la communication » (Baider, Burger & Goutsos 2004 : 10-11). Cette identité, ou ces identités, multiple et mutable ne peut donc être appréhendée que par le discours, car elle est largement construite par des pratiques discursives, exprimée par des manifestations langagières (cf. Wodak *et al.* 1999). En effet, les parlementaires qui proposent de nouvelles lois « parlent » en tant que porte-parole des communautés – le cas échéant, d'origine étrangère – que ces mêmes dispositifs législatifs sont censés « protéger », le plus souvent par l'« intégration » juridique. Plus rarement dans ces textes, les parlementaires se dressent contre les marques des communautés d'origine étrangère, qu'il faudra, encore une fois, « intégrer » aux principes de la Nation d'accueil, sans pour autant arriver à l'exhibition énonciative de véritables « crispations identitaires » ou de « discours racialisants » (Hailon, Richard & Sandré (éds) 2012 : 8).

1.2. L'objet de la recherche et les concepts d'*ethos collectif* et d'*identité collective*

Avant d'essayer de détecter la construction ou l'évocation discursive des identités en jeu dans les textes sélectionnés, il convient de focaliser l'attention sur deux notions qui se croisent : celle d'« *ethos collectif* » et celle d'« *identité collective* ». La notion d'*ethos* a fait l'objet de nombreuses études dans les champs de la rhétorique et de l'argumentation, et a été déclinée de manières différentes : nous nous intéressons notamment à l'*ethos collectif* défini par Orkibi comme « l'image de soi d'un groupe : une image mobilisée ou reflétée dans la parole de l'individu appartenant à ce groupe » (2012 : 22 ; cf. aussi Amossy 2010). Dans le cas des propositions des parlementaires, cette instance vient s'ajouter à l'« *ethos préalable* [qui] s'élabore sur la base du rôle que remplit l'orateur dans l'espace social (ses fonctions institutionnelles, son statut et son pouvoir) » (Amossy 2000 : 70). Or, notre travail sera focalisé autour des traces reliant le lexique mobilisé par les parlementaires pris en compte, les stratégies argumentatives mises en place pour défendre leur point de vue ainsi que les traces syntaxiques de leurs positionnements énonciatifs.

Selon Barbier (1996 : 22), l'*identité* « est d'abord une construction mentale et discursive que les acteurs sociaux opèrent autour d'eux-mêmes ou autour d'êtres sociaux avec lesquels ils sont en contact, dans une situation ayant pour enjeu immédiat dominant la relation qu'ils entretiennent ». Elle est donc un lieu de catégorisation et de conceptualisation sociale, de comparaison, voire d'opposition intergroupale, d'où la notion d'*identité collective*, considérée comme « celle

des nations, des minorités culturelles, religieuses ou ethniques » (Dortier (éd.) 2008, *ad vocem* « identité collective »). L'identité collective, alors, « loin d'être une donnée simple et contrôlable [s'avère être] extraordinairement complexe, mouvante, insaisissable » (Mesure & Savidan (éds) 2006, *ad vocem* « identité »).

La différence entre les notions d'ethos et d'identité nous paraît être synthétisée de manière efficace par Giaufret (2015 : 13), lorsqu'elle précise que « si la notion d'identité [collective] se réfère à une méméte uniformisante, celle d'ethos collectif renvoie à une reconnaissance de soi dans le groupe [...] ».

Comme nous le montrerons, les rédacteurs des propositions de loi tendent manifestement à s'auto-attribuer un *ethos collectif* national, républicain, et à évoquer des *identités collectives autres* aux contours souvent flous⁶, afin de valoriser et de protéger les droits des individus (et par conséquent de la collectivité qu'ils représentent), parfois en opposition à d'autres collectivités qu'on peut considérer comme des *alterités* (cf. Mesure & Savidan (éds) (2006) ou Lamizet (2015), qui priviliege le mot *aliéntité*). Dans les pages qui suivent nous allons examiner de quelle manière l'ethos et l'identité collective des proposants de lois et des groupes cibles se façonnent dans l'argumentation, à savoir dans les discours visant l'identification aux valeurs de la Nation et dans l'évocation de groupes étrangers qui se réclament, d'une part, de l'identité de la population du pays hôte et, de l'autre, des marques de la culture étrangère (§ 2). Ainsi, nous verrons que les parlementaires semblent vouloir réaffirmer leur propre identité en tant que coïncidant avec celle du peuple français, de la République, de la Nation, à laquelle les étrangers aspirent (ou devraient aspirer) à s'identifier, et qui se doit de leur assurer une égalité de droit (§ 4, 5), ou à laquelle ils sont « forcés » de s'identifier, de s'intégrer, voire de s'assimiler (§ 3), à des fins politico-juridiques.

2. Identité collective nationale *vs* identités collectives étrangères

Un exemple emblématique est représenté par la proposition de loi visant à étendre *l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité* (XIII-5 2012). L'exposé des motifs⁷ de la proposition brosse un cadre dans lequel la communauté des parlementaires, apparemment sensible de

⁶ L'emploi de *notions floues* « au niveau législatif constitue une invitation aux tribunaux à préciser les règles » (Mackaay 1979 : 40). De même, les contours flous d'une collectivité peuvent permettre de l'élargir, d'y accueillir de nombreux individus, qui deviennent les détenteurs d'un certain droit.

⁷ Les propos tirés des exposés des motifs et des rapports sont attribuables à l'ensemble des proposants, par contre les extraits des transcriptions des séances de débat sont attribués au parlementaire qui les a proférés, entre parenthèses après la citation.

façon homogène à la laïcité, se charge de la protection d'une collectivité considérée comme « vulnérable ». Il s'agit du « contentieux très médiatisé » de « l'affaire de la crèche Baby Loup » où, malgré la neutralité affirmée par le règlement intérieur de la structure d'accueil, la directrice n'arrivait pas à faire « enlever son voile » – symbole d'une religion souvent identifiée comme étant d'origine étrangère – à une salariée assistante maternelle, qui a donc été licenciée. Les jeunes enfants (toutes origines confondues) sont considérés comme un groupe en condition de vulnérabilité, qui mérite d'être protégé par le *nous* national et de ne pas être exposé à « des influences religieuses [...] , au nom de leur protection ».

La « méméti uniformisante » évoquée par Giaufret (2015) cache, derrière une voix commune défendant la laïcité, des « failles identitaires » liées à l'appartenance politique des sénateurs. Sont mobilisés, par exemple, des débats publics qui ont engendré des divisions au sein de la communauté nationale : « une énième loi sur le voile est-elle utile ? » (Esther Benbassa⁸). En effet, l'évocation de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public permet, par exemple, au sénateur socialiste Gaëtan Gorce d'introduire l'« argument de direction » (Perelman & Olbrechts-Tyteca 1970) suivant :

On a commencé par interdire, à travers le port du voile, l'expression religieuse dans la rue, puis dans les lieux de travail, et voici que l'on continue dans les domiciles qui sont aussi, dans le cas des assistantes maternelles, des lieux de travail. **Même si je suis prêt à me rallier à ce texte, il y a là une dérive**⁹. (Gaëtan Gorce, XIII-5, 2012)

L'argument de direction représente la réfutation d'une proposition ou d'une ligne d'action. La raison de ce refus n'est pas attribuable au fait que cette proposition est en elle-même inacceptable, mais en ce qu'elle indique un premier pas vers d'autres propositions excessives ou risquées qui, elles, ne sont pas acceptables (Doury 2016, Plantin 2016). En ce qui concerne la proposition de loi prise en considération, le sénateur met en garde ses pairs, car il estime qu'elle « traduit davantage une angoisse devant une forme religieuse à laquelle nous sommes mal préparés que la défense des principes auxquels nous sommes attachés ».

Il est possible de constater que la construction discursive d'un ethos collectif défendant un groupe ou une valeur nationale, la laïcité le cas échéant, se développe autour d'un *nous* qui comprend l'ethos individuel¹⁰ de l'énonciateur – lequel s'exprime souvent par le *je* lors

⁸ Groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

⁹ Le gras dans les extraits met en exergue les éléments tour à tour analysés.

¹⁰ Comme le souligne Amossy (2010 : 156), le *je* qui s'exprime en tant que porte-voix d'un *nous* cache des enjeux sociaux importants, car il manifeste la volonté du locuteur de « se montrer en membre d'un groupe qui fonde son identité propre », voire de créer une identité collective. L'ethos personnel des parlementaires proposant une nouvelle loi, s'ajoute à l'ethos collectif consolidé et reconnu qu'ils évoquent.

du débat à l'Assemblée nationale. Cet ethos individuel se manifeste, dans les mots du sénateur Gorce, par la manifestation d'une faiblesse identitaire (« nous sommes mal préparés ») qui s'oppose à la « défense des principes auxquels nous sommes attachés ».

Le recours au prénom *nous* indique donc que le *je* de l'énonciation se considère comme une partie de la collectivité nationale (dans laquelle semble se confondre l'appartenance au parti qu'il représente), et met en avant un ethos qui s'oppose à ce qu'il présente comme une identité collective *autre*, un autre groupe. Or, les différences politiques sont superficiellement gommées par une polarisation (cf. Orkibi 2008) plus large, entre un *eux* (la petite enfance) qui doit être protégé des menaces d'un autre *eux* (représenté par des symboles religieux).

L'appartenance politique des sénateurs se manifeste parfois de manière éclatante, fragmentant ainsi l'identité collective du groupe proposant la loi en question :

Merci au rapporteur, qui a cherché une formule cohérente, respectant les préoccupations des auteurs de la proposition. C'est bien la mission du rapporteur et de la commission que d'améliorer les textes présentés, qu'ils soient d'initiative parlementaire ou gouvernementale. **Pour nous**, il est nécessaire d'affirmer des principes. [...] **notre groupe appartient à un courant de pensée caractérisé par son attachement à la laïcité et par la neutralité à l'égard de toutes les religions** – ces dernières relevant de la sphère privée. Il y a aujourd'hui des difficultés sur le terrain. Or la jurisprudence ne saurait se substituer à la loi. (Jacques Mézard¹¹, XIII-5, 2012)

La proposition de loi introduit une clarification, non une contrainte : rien n'est interdit, mais il faut en informer les parents. C'est une exigence de la laïcité et du vivre ensemble. Crèche juive, colonie de vacances scoute, tout me va ! Mais si l'on n'annonce aucun caractère propre, on est tenu à la neutralité. **Je ne veux stigmatiser personne pour sa croyance, mais, de la même façon, nul ne doit être stigmatisé parce qu'il est non-croyant.** (Alain Richard¹², XIII-5, 2012)

Les extraits tirés des prises de position des sénateurs Mézard et Richard utilisent la stratégie argumentative du « *distinguo* » (Schapira 2012) : dans une proposition l'on accorde une partie et l'on nie l'autre dans une autre proposition. Inséré dans un dialogue fictif ou réel (comme c'est le cas pour la discussion de la loi prise en considération), ce procédé permet aux sénateurs d'affirmer le bienfondé de la loi tout en soulignant « le point précis que le locuteur tient à réfuter » : « Or la jurisprudence ne saurait se substituer à la loi » et « nul ne doit être stigmatisé parce qu'il est non-croyant ». L'emploi de cette figure de rhétorique ne fait que confirmer le fait que les sénateurs doivent

¹¹ Parti Radical de Gauche.

¹² Parti Socialiste.

mettre en lumière leur appartenance politique tout en défendant la proposition de loi. Le fait de mettre en évidence, d'une part, l'écart existant entre la « loi » et la « jurisprudence » et, de l'autre, la profession d'une religion ou pas, explicite la stratégie argumentative du *distinguo*.

En définitive, si l'identité collective peine à se forger autour d'une « mémété uniformisante » (Giaufret 2015 : 13), l'ethos collectif des sénateurs proposants se façonne et se renforce, entre autres, à travers la mobilisation de segments mémoriels (Moirand 2007) fondamentaux pour construire une certaine appartenance collective nationale : « l'obligation républicaine » et « l'article premier de la Constitution de 1958 », évoqués pour solidifier la défense de la laïcité. La construction ethotique de la collectivité nationale ainsi que l'évocation des organisations visant la sauvegarde de la laïcité passent et se renforcent également par la mise en place d'un jeu d'hétérogénéités énonciatives (Authier-Revuz 1984, 1995), riche de renvois interdiscursifs à des objets de discours (cf. Sitri 2003), soit aux fondements de la loi et de la jurisprudence républicaines, auxquels de nombreux renvois sont faits tout au long de la proposition de loi :

Déclaration des Droits de l'Homme (1948) ;
 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2009) ;
 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (2007) ;
 Délibération n° 2011-67 de 2011 du Collège de la Haute Autorité de lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) ; Avis de 2011 du Haut Conseil à l'Intégration (HCI). (XIII-5, 2012)

3. L'intégration (et l'assimilation) des étrangers : la langue

S'il est vrai, comme nous le dirons plus loin (§ 4 et § 5), que certaines propositions visent à protéger et à assurer les droits des étrangers présents sur le sol français, il est également vrai que parfois cette protection passe par une tentative d'élimination des différences, soit des marques de l'identité collective étrangère, toutes origines confondues (cf. aussi § 2).

La maîtrise de la langue nationale est l'un des plus forts moyens identitaires, car « la langue exprime l'identité collective des peuples et des pays dans lesquels se situent les sujets singuliers et auxquels ils appartiennent » (Lamizet 2015 : 29). Cela est surtout vrai dans le cas de pays officiellement monolingues, où les frontières politiques et linguistiques tendent à coïncider. Exception faite pour les langues régionales de France, pour des bilinguismes individuels et, en partie, pour les variétés diatopiques francophones, l'altérité passe fortement

par l'emploi d'une langue étrangère. La proposition de loi relative au *contrôle de la connaissance de la langue française des postulants francophones à la nationalité française* (XIV-2, 2015) proposée par le député, Jacques Krabal¹³, montre bien le pouvoir identitaire et fédérateur de la langue nationale. Cette proposition demande qu'on élimine, pour les candidats francophones à la naturalisation, l'obligation de passer un test linguistique pour « témoigner [...] de leur attachement à la République et à ses valeurs », et qu'on reconnaîsse comme preuve suffisante les diplômes des pays étrangers sanctionnant une connaissance du français obtenue par une scolarisation minimale de 5 ans.

Il est évident que l'accès à la nationalité reste néanmoins subordonné à la maîtrise de la langue française (qui continuera d'être évaluée par la préfecture, dans le cas de candidats non francophones) et s'obtient à travers un « parcours d'intégration puis d'assimilation »¹⁴, dont la nécessité est affirmée – encore une fois – par un ethos collectif, un *nous républicain* explicité, auquel se rallie le rapporteur de la proposition, lors du débat à l'Assemblée nationale :

La maîtrise de **notre** langue est en effet une preuve d'**assimilation** à **notre** société. [...]

Il est en effet de tradition, dans **notre République**, d'accueillir comme citoyens les personnes qui, venues d'ailleurs, ont **démontré leur attachement profond à la France**, par **leur maîtrise de la langue française** et par **leur connaissance et leur respect de notre héritage, de nos valeurs et de notre droit**. L'accès à la nationalité française doit donc être, pour ceux qui le souhaitent, l'aboutissement logique d'un parcours d'**intégration** puis d'**assimilation** – pour reprendre les termes du code civil – réussi, souvent long de plusieurs années. [...] Le postulant à la nationalité française doit d'ores et déjà se présenter à un entretien avec un agent de préfecture afin d'évaluer **son degré d'assimilation à la communauté française** et ses connaissances de l'histoire, de la société et de la culture françaises et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. (Jacques Krabal, XIV-2, 2015)

Il est cependant remarquable que Paul Molac¹⁵ – afin de souligner son appui à la proposition de loi en question – arrive jusqu'à

¹³ Parti Radical de Gauche.

¹⁴ Le débat autour de l'intégration et de l'assimilation des étrangers n'est pas nouveau : Cabasino (2001 : 79-84) rappelle que Charles Pasqua, ancien ministre de l'intérieur, dans la séance du 21 janvier 1998 du Sénat sur le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, affirmait : « Je sais bien que l'on n'ose plus employer le terme "assimilation" et que l'on préfère celui d'"intégration" ». Pourtant, plus de dix ans plus tard, nous retrouvons encore les deux termes, et c'est l'assimilation des étrangers qui est visée, comme conséquence d'une période d'intégration, définie par Pasqua comme une « juxtaposition paisible ».

¹⁵ Libertés et Territoires.

exprimer son dissens personnel à l'égard de l'équation langue française/citoyenneté (« La langue ne fait pas le citoyen »), généralement soutenue au nom d'un idéal républicain, qu'il considère comme une « perversion » :

En ce qui **me** concerne, étant bilingue, **j'ai** toujours pensé que la langue était aussi le reflet de ce que nous pouvions être. On peut exprimer ses émotions et ce que nous sommes dans plusieurs langues. **Et j'ai toujours trouvé curieux que la République fasse souvent le lien entre la langue française et la citoyenneté.** Il est bien sûr compréhensible que le français soit la langue commune, *mais yezh ma c'halon ha ma ene a zo ar brezhoneg* – la langue de mon cœur et de mon âme est bien le breton –, ce qui ne fait pas de moi un français pire, ou d'ailleurs meilleur, que les autres. **La langue ne fait pas le citoyen.** Nous aurons un jour à corriger cette erreur, voire cette **perversion** de l'idéal républicain [...]. En conclusion, cette proposition de loi est plus que bienvenue, car elle mettra fin à des pratiques inutiles et vexatoires pour les candidats à l'accession à la nationalité française par naturalisation. (Paul Molac, XIV-2, 2015)

On retrouve le procédé du *distinguo* chez un autre parlementaire, Thierry Mariani¹⁶, qui s'exprime de manière opposée, soutenant avec le Conseil de l'Europe la nécessité d'« intégrer » les immigrés réguliers, « notamment au niveau de la langue » du pays d'accueil, dont il faut favoriser la maîtrise :

Je ne considère pas que passer un test constitue une procédure vexatoire. [...] Cette proposition de loi [...] reconnaît en effet [...], dans un rapport d'une députée socialiste française [...], que **le niveau global d'intégration demeure insatisfaisant** en Europe et que la situation des immigrés réguliers en matière d'intégration soulève des préoccupations justifiées dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, **notamment au niveau de la langue.** L'une des recommandations de ce rapport est justement de **favoriser la maîtrise de la langue du pays d'accueil.** (Thierry Mariani, XIV-2, 2015)

Il est donc évident que l'acquisition et la maîtrise de la langue du pays d'accueil sont encore considérées comme le moyen nécessaire et incontournable pour intégrer l'étranger et l'insérer de droit dans l'identité collective nationale française. Le sénateur de LR, Philippe Gosselin, par exemple, bien qu'étant favorable à la proposition de loi en question, étaie son argumentation sur le besoin d'articuler davantage l'épreuve de langue sur des compétences plus approfondies :

J'ai en effet le sentiment que cette proposition de loi a quelques chances d'être adoptée. L'obligation de maîtriser suffisamment la

¹⁶ Les républicains.

langue française à laquelle sont soumis, depuis le 1er janvier 2012, les candidats à la naturalisation est un principe accepté par tous, **qu'il nous faut conserver – on pourrait, certes, discuter du niveau requis, qui est relativement faible et n'inclut pas la maîtrise de l'écrit**, mais tel n'est pas l'objet de la présente proposition de loi. (Philippe Gosselin, XIV-2, 2015)

4. Le devoir de la collectivité nationale d'assurer l'égalité de droits des étrangers

Le rapport de l'Assemblée nationale concernant la proposition de loi *visant à supprimer les conditions de nationalité restreignant l'accès des travailleurs étrangers à l'exercice de certaines professions libérales ou privées* (XIII-1, 2009) montre un locuteur qui, au tout début de la proposition de loi, évoque des débats précédents sur l'identité nationale, qui soutiennent et renforcent le sujet traité :

Alors que, depuis 2002, l'actuelle majorité¹⁷ a ainsi adopté pas moins de six lois sur le sujet, trois nouvelles initiatives ont récemment été prises par l'exécutif et les députés qui lui apportent leur soutien : le **débat** plus que controversé sur l'**identité nationale**, le dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale, le 31 mars dernier, du projet de loi relatif à l'immigration, à l'**intégration** et à la nationalité, et enfin, le 19 mai, le dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi interdisant la **dissimulation du visage** dans l'espace public. (Daniel Goldberg¹⁸, XIII-1, 2009)

L'appel aux débats qui sont en rapport avec l'identité et la nationalité française (« identité nationale », « intégration » et « dissimulation du visage » par le port du voile) construit une sorte de filiation chronologique entre l'accès à certaines professions libérales ou privées et l'histoire de la France par rapport à l'immigration. Autrement dit, le locuteur invite à redresser l'image de la France et convoque l'identité collective nationale en tant qu'instance devant assurer l'égalité de droit aux étrangers en France :

Si le cas des emplois liés à l'exercice de la souveraineté nationale et aux prérogatives de puissance publique repose sur des justifications indéniables, il en va différemment de celui des professions dites libérales ou privées. Pour celles-ci, les règles qui institutionnalisent la discrimination entre nationaux et ressortissants de l'Union européenne, d'une part, et étrangers non communautaires, d'autre part, **constituent un héritage des heures sombres de notre**

¹⁷ En 2002 le Président de la République est Jacques Chirac, fondateur de l'Union pour un mouvement populaire (UMP). En 2009, date de la proposition de loi XIII-1, c'est le tour de Nicolas Sarkozy, rattaché au même parti.

¹⁸ Groupe Socialiste, écologiste et républicain.

histoire. [...] En adoptant la proposition de loi votée par le Sénat, l'Assemblée nationale montrerait l'attachement qu'elle porte elle aussi à la lutte contre les discriminations à l'égard des étrangers qualifiés en situation régulière. **Ce serait également une belle manière de restaurer l'image de la France à l'étranger**, malheureusement trop souvent écornée ces dernières années. (Daniel Goldberg, XIII-1 2009)

L'image de la France constitue, en arrière-plan, l'identité collective à défendre (« Une telle situation n'honore pas le pays des droits de l'homme ») et à reconstruire contre les fantômes du nazisme (« Le rapporteur ne rappellera pas plus longuement ici que le régime de Vichy a restreint drastiquement l'accès professionnel aux étrangers et aux juifs, qu'ils soient ou non citoyens français ») ainsi que contre les graves conséquences de la colonisation. En premier plan, demeure l'identité collective des travailleurs étrangers à qui les proposants se font, encore une fois (cf. § 2), un « devoir républicain » d'ouvrir l'accès à certaines professions par l'élimination de la condition de nationalité.

D'un point de vue argumentatif, nous soulignons dans le rapport de Goldberg l'utilisation de l'argument d'« autorité indirect » grâce auquel « le locuteur exploite le crédit dont jouit la personne qui fait autorité dans un domaine donné pour donner plus de poids à une proposition qu'il souhaite soutenir » (Doury 2016 : 109).

a) Une exclusion des étrangers aux charges et fonctions publiques dont les origines sont anciennes.

Dès le XVIIème siècle, **le juriste Domat** justifiait ainsi le fait de réservier aux membres de la nation les charges publiques : « On exclut les étrangers des charges publiques parce qu'ils ne sont pas du corps de la société qui compose l'État d'une nation, et que ces charges demandent une fidélité et une affection aux princes et aux lois de l'État qu'on ne présume pas dans un étranger ». (Daniel Goldberg, XIII-1, 2009)

Cet argument est mobilisé pour souligner le fait qu'il s'agit d'« une exclusion des étrangers aux charges et fonctions publiques dont les origines sont anciennes ». Le locuteur opère un transfert de crédibilité du juriste Domat à ses propres positionnements. L'élaboration rhétorique de sa propre image (ethos individuel) se charge donc d'une valeur collective relative à la défense de la proposition de loi.

Sur un plan équivalent, il est possible de placer la proposition de loi *portant transposition du droit communautaire sur la lutte contre le racisme et réprimant la contestation de l'existence du génocide arménien* (XIII-3, 2011). Cette dernière se fonde sur la Décision-cadre 2008/913/JAI adoptée par le Conseil de l'Union européenne afin de lutter pénallement contre certaines formes et manifestations de racisme

et de xénophobie, et notamment contre le négationnisme du génocide arménien, car à l'époque de la proposition « seule la négation de la Shoah est pénalement réprimée, et le dispositif pénal qui sanctionne la négation du génocide juif n'est pas applicable à d'autres génocides » (Patrick Ollier¹⁹, XIII-3, 2011, débat à l'Assemblée nationale).

La rapporteuse, Valérie Boyer²⁰, affirme dans sa présentation lors du débat à l'Assemblée nationale que le respect et la fidélité à la République – qui est devenue « leur pays », soit le pays de 600.000 français d'origine arménienne – valent à ces citoyens la protection de la France, de la « patrie des droits de l'homme » :

600 000 Français d'origine arménienne, qui ont toujours témoigné **un profond respect et une fidélité sans faille à la République**, aspirent à vivre en toute quiétude et sérénité dans **leur pays, la France**. (XIII-3, 2011)

Elle tient pourtant à préciser que :

Il ne s'agit en rien d'une loi mémorielle comme certains souhaitent le croire ou le faire croire. Il s'agit simplement d'une loi prévoyant de pénaliser ceux qui contestent, sur notre territoire, l'existence des génocides que nous avons reconnus nous-mêmes par la loi. [...] Il n'est pire crime pour la démocratie que l'oubli, et j'espère que nous serons tous unis dans ce débat pour la dignité humaine et les droits de l'homme. (XIII-3, 2011)

Et que les actes « négationnistes et profanatoires »

bafouent la mémoire des victimes du génocide arménien et ajoutent de la douleur à celle déjà existante pour **ces Français**. Pour eux, je réclame **la protection de la République** contre cette insupportable agression morale. (XIII-3, 2011)

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une loi mémorielle, comme on le répète maintes fois au cours de la discussion à l'Assemblée, le sujet se prête aux reconstructions historiques, aux parallélismes avec la Shoah et avec d'autres massacres liés au nazisme, aux évocations de segments mémoriels de nature collective (« La République a reconnu sa responsabilité dans la chasse aux juifs sous Vichy », Jean-Paul Lecoq²¹) ou personnels :

mon grand-père a donné la Croix de Lorraine à la France libre, mon père a été déporté à Dachau, l'ensemble de ma famille a été torturée

¹⁹ Les Républicains.

²⁰ Les Républicains.

²¹ Gauche démocrate et républicaine.

ou déportée, je sais combien il est fondamental de faire la paix avec le passé pour construire l'avenir. (Renaud Muselier²², XIII-3, 2011)

C'est en pensant à la préceptrice arménienne qui m'a appris le français à Istanbul et à la famille Papazia dont j'ai partagé l'immeuble que je m'exprime. J'ai connu l'atmosphère lourde des maisons arménienes, effet d'une souffrance intime, sans remède et méconnue. Les Arméniens n'ont pas eu, comme les Juifs, leur Nuremberg. (Esther Benbassa²³, XIII-3, 2011)

En arrière-plan, c'est une partie néfaste de l'histoire de la France qui est évoquée, comme une mise en garde de la nécessité d'intervenir contre le négationnisme et les fomentateurs de la haine raciale :

Que dire de la France qui a mené les croisades, les guerres de religion ? De la France de la Terreur, des massacres de septembre, du génocide vendéen, des exactions de la Commune, qu'elles soient commises par le camp versaillais ou communard ? De la France de Vichy et de la grande boucherie de 14-18 ? (Jean Bardet²⁴)

L'adoption de la loi proposée est donc un autre élément dans la construction d'un ensemble de « lois conformes à nos valeurs républicaines » (Renaud Muselier), constamment mis en avant.

5. L'affirmation des droits des étrangers : l'appel des parlementaires à l'unité

L'affirmation des droits des étrangers passe, nous l'avons dit, par la reconnaissance de l'altérité et par l'évocation de l'identité et des valeurs républicaines, souvent explicitées, comme dans le cas de la proposition de loi *visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine « réelle ou supposée »* (XIII-2, 2009) : on mentionne l'« identité républicaine », le « pacte républicain » qui devrait mener les partis politiques à « s'engager à mieux représenter la société française dans sa composition plurielle ». Selon la rapporteuse, George Pau-Langevin²⁵, les proposants se battent donc contre « une vision périmée de la société française » qui pérennise des discriminations alors que « Fatia, Abdoulaye, Nacer ou Vi se sentent Français, ont grandi dans nos villes et s'attendent à être traités à égalité », et que « la devise de la République porte promesse d'égalité » (débat à l'Assemblée nationale).

Il apparaît que, lorsque les proposants siègent dans les bancs de l'opposition, l'évocation d'une identité commune, d'« un idéal qui

²² Union pour un Mouvement Populaire.

²³ Groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

²⁴ Union pour un Mouvement Populaire.

²⁵ Socialistes et apparentés.

nous rassemble », renforce l'appel à l'unité lancé aux membres du gouvernement, au-delà des différences politiques : le *je ethotique* se confond avec le *nous unitaire* : « *Nous devons lutter plus efficacement contre les discriminations et j'espère que, tous bancs confondus, nous adopterons cette proposition de loi [...]* » (*ibid.*). Remarquons que les étrangers que cette proposition défend sont dénommés par Daniel Goldberg²⁶ « *concitoyens* français : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants de Français », on soutient qu'ils « *participent au développement et à la richesse de notre pays [...]* », et que

notre démarche ne consiste pas à enfermer certains citoyens dans une identité particulière [...] ; au contraire, **nous** devons permettre à ces **identités diverses**, qui façonnent notre pays, de le rendre plus fort, plus souple, plus habile – en clair, meilleur à tout point de vue. (Daniel Goldberg, XIII-2, 2009)

Les mêmes arguments que l'on vient de citer soutiennent également la proposition de loi constitutionnelle *visant à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux étrangers non-ressortissants de l'Union européenne résidant en France* (XIII-4, 2011), dans le rapport rédigé par Noël Mamère²⁷ :

Ils vivent en France depuis des nombreuses années. **Ils** y élèvent **leurs** enfants, sont présents dans les instances de **leurs** établissements scolaires ou universitaires, travaillent, siègent au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, sont délégués du personnel et militants associatifs... **Ils** finiront sans doute **leur** vie sur **notre** sol. Mais à moins qu'**ils** ne soient originaires d'un pays de l'Union européenne, ces hommes et ces femmes, **étrangers**, attachés à **leurs** racines mais insérés dans **nos** cités, n'ont pas le droit de voter ou d'être élus, y compris aux élections locales. Cette situation, absurde, est l'aboutissement d'une longue régression historique qui, de l'approche universelle des premiers temps de la Révolution française, **nous** a conduits à confondre citoyenneté et nationalité. (Noël Mamère, XIII-4, 2011))

L'extrait montre une polarisation entre les étrangers vivant sur le sol français (*eux*) et les français de souche (*nous*), qui pourtant s'estompe grâce à la proposition de ces derniers d'élargir aux premiers un droit dont ils jouissent. Les proposants dénoncent donc le fait que la négation du droit de vote lèse le principe républicain d'égalité, se configurant comme « un déni d'intégration » (d'une intégration pronée ailleurs, cf. § 3), comme un obstacle à la construction d'une « citoyenneté multiple » (*idem*).

²⁶ Groupe Socialiste, écologiste et républicain.

²⁷ Député non-inscrit (http://www2.assemblee-nationale.fr/deputes/fiche/OMC_PA2045).

Dans les discours des parlementaires, il paraît donc possible de déceler la tension entre, d'une part, un ethos collectif national qui revient toujours à l'adhésion à l'identité et aux valeurs de la République, gommant ainsi toute éventuelle pluralité identitaire, et, d'autre part, une « société française dans sa composition *plurielle* ». La charge axiologique appréciative, normalement associée à l'adjectif « pluriel »²⁸, que l'on retrouve également dans le para-synonyme « multiple », typique des discours sur l'immigration, est associée « à la démocratie, au respect de l'autre, à l'équilibre, à la richesse, à la diversité » (Rigat 2011 : 7).

6. Conclusion

Dans cette étude, qui mériterait d'être élargie à la prise en compte d'autres aspects (comme l'hétérogénéité énonciative, le dialogisme, etc.) et menée sur un corpus plus large, nous avons cherché à mettre en évidence, à travers le corpus choisi, la construction d'un discours politique identitaire émanant de l'Assemblée nationale, qui apparaît comme fondé sur ce que Mazzega (2012) appelle le « modèle républicain » : on repère donc transversalement aux différentes propositions des références à « la France laïque », au pays « des droits de l'homme », synonyme de liberté, égalité et fraternité.

Un ethos collectif – celui de la Nation, de la République et de ses valeurs – est invoqué à travers des renvois interdiscursifs et des appels à l'unité nationale. Pour ce qui concerne les identités collectives mobilisées dans les textes analysés – celle des étrangers vivant sur le sol français ou celle d'autres communautés à protéger, par exemple, les enfants, dans le cas de la proposition sur la sauvegarde de la laïcité –, elles sont évoquées dans les propositions et permettent de cerner un véritable leitmotiv dans l'identification de l'ethos collectif national aux valeurs du peuple français, de la République, de la Nation entière. Or, l'appartenance politique des sénateurs émerge à travers le procédé du *distinguo* : les sénateurs Mézard (PRG) et Richard (PS) affirment l'identité collective des valeurs de la nation à travers la défense du bienfondé des lois proposées mais, simultanément, ils en refusent certains aspects.

Le modèle républicain évoqué « peut conduire à justifier des orientations différentes, c'est-à-dire soit à “construire des ponts” entre majoritaire/minoritaire ou, à l'inverse, à ériger et/ou maintenir des frontières entre ces derniers » (Mazzega 2012 : 63). En effet, les groupes d'origine étrangère sont évoqués :

²⁸ « Le terme pluriel/le permet alors d'associer la connotation positive d'“ouverture”, de “diversité réussie”, de “richesses multiples et cachées” et de “liberté déployée”, connotations que l'adjectif porte déjà dans son usage littéraire » (Fiala & Rennes 2002 : 126).

- 1) comme partie de l'identité collective de la population du pays hôte :
 - 1a) à laquelle ils aspirent (mieux ils « devraient » aspirer) à s'identifier et qui se doit de leur assurer une égalité de droit (comme dans le cas des propositions de loi sur l'élimination des conditions de nationalité dans l'accès à certaines professions, contre la discrimination liée à l'origine, pour le droit de vote, contre le racisme et les contestations du génocide arménien) ;
 - 1b) ou à laquelle ils doivent être « forcés » de s'identifier, voire de s'assimiler (comme dans le cas de la proposition sur les connaissances linguistiques des étrangers) ;
- 2) comme se réclamant des signes de la culture étrangère (comme dans le cas du port du voile considéré comme une transgression du principe de laïcité). Selon les parlementaires, il faut demander à l'autre de respecter certains principes républicains, car l'injustice sociale et juridique revient toujours à la violation du « devoir républicain » et à l'éloignement de son modèle.

Références bibliographiques

- Amossy, R. (2000), *L'argumentation dans le discours*, Nathan, Paris.
- Amossy, R. (2010), *La présentation de soi dans le discours. Ethos et identité verbale*, PUF, Paris.
- Authier-Revuz, J. (1984), « Hétérogénéité(s) énonciative(s) », *Langages*, 73, p. 98-111.
- Authier-Revuz, J. (1995), *Ces mots qui ne vont pas de soi. Boucles réflexives et non-coïncidences du dire*, Larousse, Paris.
- Baider F., Burger, M., Goutsos, D. (éds) (2004), *La communication touristique. Approche discursive de l'identité et de l'altérité*, L'Harmattan, Paris.
- Barbier, J. M. (1996), « De l'usage de la notion d'identité en recherche, notamment dans le domaine de formation », *Education Permanente*, 128, p. 11-26.
- Cabasino, F. (2001), *Formes et enjeux du débat public. Discours parlementaire et immigration*, Bulzoni, Roma.
- Charaudeau, P. (2017), *Le débat public*, Lambert Lucas, Limoges.
- Dortier, J.-F. (éd.) (2008), *Dictionnaire des sciences humaines*, Sciences humaines, Auxerre.
- Doury, M. (2016), *Argumentation. Analyser textes et discours*, Armand Colin, Paris.
- Fiala, P., Rennes, J. (2002), « Majorité plurielle, trajectoire d'une formule », *Mots*, 68, p. 123-132.
- Giaufret, A. (2015), « L'ethos collectif des *guerrilla gardeners* à Montréal : entre conflictualité et inclusion », *Argumentation et Analyse du Discours*, 14, <https://aad.revues.org/1978>.
- Hailon, F., Richard, A., Sandré, M. (éds) (2012), *Le discours et la langue (Le discours politique identitaire)*, 3.1.
- Lamizet, B. (2015), « Rhétorique de l'identité et discours identitaires », in

- Richard A., Hailon, F., Guellil, N. (éds), *Le discours politique identitaire dans les médias*, L'Harmattan, Paris, p. 25-48.
- Mackaay, E. (1979), « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages* 53, p. 33-35.
- Mazzega, M. (2012), « Des usages ordinaires du "modèle français" dans le cas de l'affaire Kessous », in Hailon, F., Richard, A., Sandré, M. (éds), *Le discours et la langue (Le discours politique identitaire)*, 3.1., p. 51-65.
- Mesure, S., Savidan, P. (éds) (2006), *Dictionnaire des sciences humaines*, PUF, Paris.
- Moirand, S. (2007), *Les discours de la presse quotidienne. Observer, analyser, comprendre*, PUF, Paris.
- Orkibi, E. (2008), « Ethos collectif et rhétorique de polarisation : le discours des étudiants en France pendant la guerre d'Algérie », *Argumentation et Analyse du Discours* 1, <http://aad.revues.org/438>.
- Orkibi, E. (2012), *Les étudiants de France et la guerre d'Algérie : identité et expression collective de l'UNEF (1954-1962)*, Syllepse, Paris.
- Perelman, Ch., Olbrechts-Tyteca L. (1970), *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Université Libre de Bruxelles, Bruxelles.
- Plantin, C. (2016), *Dictionnaire de l'argumentation. Une introduction aux études d'argumentation*, ENS Éditions, Lyon.
- Rigat, F. (éd.) (2011), « Présentation », *Synergies Italie (Identité plurielle)*, 7, p. 5-10.
- Schapira, C. (2012), « *Distinguo, concedo, nego* : la réfutation par *distinguo* », *Syntaxe et sémantique*, 13/1, p. 87-102.
- Sitri, F. (2003), *L'objet du débat. La construction des objets de discours dans des situations argumentatives orales*, Presses Sorbonne Nouvelle, Paris.
- Wodak, R. et al. (1999), *The Discursive Construction of National Identity*, Edinburgh University Press.